

de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation pour les quatre années précédant la vente que l'on veut faire plus 20 p.c. (article 423), et l'on en conclut que la vente en question est au-déla des pouvoirs de l'intimée.

"On s'est objecté de la part de la Cité à cette introduction d'un motif additionnel qui ne serait pas suffisamment énoncé dans la requête. Cette première objection ne peut être admise parce que le fait essentiel sur lequel le moyen est basé est allégué, à savoir le chiffre de l'évaluation municipale pendant les quatre dernières années. Il n'est pas nécessaire d'alléguer les conclusions de droit que l'on en peut tirer non plus que les articles de la loi sur lesquels ces conclusions de droit sont basées. Prenant donc cette question comme suffisamment soulevée dans la contestation écrite, il faut voir si la prétention est solide en droit, car les faits sont indubitables. La section XX de la charte sur laquelle s'appuie la théorie du requérant doit être prise dans son ensemble et aussi dans ses rapports avec les autres parties de la charte. La section XIX traite des rues et voies publiques et du plan de la Cité, la section XX de l'expropriation, des contributions pour trottoirs, égouts et pavages et de l'expropriation des franchises publiques.

"A la lecture de cette partie de la charte, du titre même qu'on lui a donné, il paraît que les dispositions qui y sont contenues ne s'appliquent qu'aux expropriations de terrains pour ouverture ou élargissement de rue et non pas pour confection des canaux d'égouts ou autres fins. En effet, le premier paragraphe qui traite des expropriations d'intérêt général et dans lequel se trouve compris l'article 423 invoqué par le requérant, ne paraît s'appliquer qu'aux expropriations pour rues et voies publiques. L'article 423a dit que lorsque la Cité achète un immeuble à l'amiable en vertu de cette loi, le coût total ou partiel en est réparti sur les propriétaires riverains de la rue ou de